

## **VD\_OMNI CR.2004.0030 vom 31. März 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0030](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0030)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0030 du 31 mars 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0030 del 31 marzo 2005

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Bien qu'ébloui par le soleil, le recourant s'engage sans prudence particulière dans un carrefour régi par des feux, installés en hauteur sur un portique (signalisation latérale en panne). Accident avec un véhicule prioritaire. Retrait d'un mois confirmé.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

mars 2003 qu'une procédure administrative de retrait du permis était envisagée, le recourant n'est plus admis à contester les faits ayant donné lieu à la condamnation pénale. Cela étant, il ressort du courrier du recourant à l'autorité intimée que le Préfet a réduit le montant de l'amende pour tenir compte de ce que la signalisation latérale ne fonctionnait pas. A supposer même que le juge pénal ait retenu cette explication, il reste que le tribunal ne saurait s'écarter du jugement qui retient que, par inattention, le recourant n'a pas respecté la phase rouge qui régissait sa voie de circulation, causant ainsi un accident avec un véhicule débouchant de sa droite, au bénéfice d'une phase verte de la signalisation. Par ce comportement, le recourant a enfreint l'art. 31 al. 1 LCR (qui prescrit que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence), l'art. 3 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase OCR (aux termes duquel le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation), l'art. 36 al. 2 LCR (qui règle les priorités entre usagers, sous réserve d'une réglementation de la circulation différente imposée par des signaux ou par la police), l'art. 68 al. 1 OSR (le feu rouge signifie "arrêt"). 2. a) Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2<sup>ème</sup> phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 lettre a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, lettre a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). S'il s'agit d'un cas de peu de gravité, l'autorité donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 lettre a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). b) Selon la jurisprudence, en règle générale l'inobservation de la signalisation lumineuse compromet gravement la sécurité de la route et oblige par conséquent l'administration à retirer le permis (JT 1980 I 396 no 11; JT 1977 I 411 no 20; JT 1975 I 374

no 24). Le Tribunal administratif s'inspirant de la jurisprudence de la Commission de recours (elle-même inspirée des principes directeurs sur les mesures administratives approuvés par la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police le 5 novembre 1981), a cependant jugé à plusieurs reprises (CR 1996/0246 du 3 décembre 1997; CR 1995/0207 du 16 août 1995; CR 1993/033 du 16 mars 1993; CR 1993/066 du 16 mars 1993) que l'inobservation du feu rouge d'un dispositif de signalisation lumineuse entraîne, en règle générale, le retrait du permis de conduire sur la base de l'art. 16 al. 2 LCR, mais que des circonstances particulières peuvent toutefois justifier l'application de l'art. 16 al. 3 lettre a LCR. Tel est le cas du conducteur qui, pour ne pas arriver en retard à son rendez-vous, n'observe pas un feu rouge alors qu'il aurait amplement eu le temps de s'arrêter durant la phase orange et accepte de ce fait le risque d'entrer en collision avec un autre usager de la route (CR 1995/0207 précité). En revanche, même le fait de franchir la ligne d'arrêt alors que la signalisation lumineuse a passé à la phase rouge et de causer un accident permet, selon les circonstances concrètes, de faire application de l'art. 16 al. 2 LCR et de qualifier le cas de gravité moyenne (cf. CR 1999/0167 du 23 juin 2000 : retrait d'une durée d'un mois confirmé, malgré les bons antécédents; cf. également CR 1996/0246 précité). Le Tribunal a par ailleurs jugé adéquate une mesure de retrait du permis d'une durée de deux mois à l'encontre d'un conducteur, avec des antécédents et l'utilité professionnelle de conduire d'un représentant de commerce qui, par inattention, a démarré à la phase rouge du feu régissant sa présélection et a causé un accident à faible vitesse dans un carrefour (cf. CR 2004/0148 du 4 octobre 2004). Dans le cas particulier, la faute commise, consiste en un manque d'attention à un carrefour régi par des feux. Le recourant, pourtant familier des lieux, a omis de s'assurer du régime des feux réglant la circulation au carrefour, bien qu'il ait été ébloui par le soleil. Pour le surplus, le tribunal ne retient pas que le recourant ait fait preuve d'une prudence particulière en franchissant le carrefour, alors même qu'il aurait heurté l'autre véhicule à une vitesse de l'ordre de 20 km/h : il ressort en effet du rapport de police que le recourant a freiné fortement tout en tentant de se déplacer sur la gauche. Dans ces conditions, le fait que certaines des installations en place auraient été en panne n'est pas déterminant. Il y a eu une mise en danger concrète en relation de causalité avec la faute commise. Au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la faute, même non intentionnelle, est trop sérieuse pour permettre l'avertissement. Une mesure de retrait du permis s'impose donc, fondée sur l'art. 16 al. 2 LCR. Limitée à la durée légale minimale d'un mois, la décision du service intimé ne peut dès lors qu'être confirmée. 3. a)

La jurisprudence admet que si la personne concernée amène la preuve que, pendant des années, elle s'est comportée de façon conforme aux règles de la circulation, le retrait de permis pourra, dans certaines circonstances, ne plus s'avérer nécessaire. Ainsi l'autorité doit prendre en compte le fait qu'une longue période s'est écoulée depuis la commission de l'infraction, respectivement que la procédure s'est avérée excessivement longue, pour réduire la durée de la mesure, le cas échéant en deçà de la durée minimum prévue par la loi, voire de renoncer à toute mesure lorsqu'une période excessivement longue s'est écoulée, que l'intéressé s'est bien comporté durant cette période et que les lenteurs de la procédure ne lui sont pas imputables (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 31 janvier 2005, 6A.80/2004, qui rappelle qu'une contravention, en application des art. 109 CP et 102 LCR, se prescrit par trois ans). Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. Le recourant, dont la cause est jugée près de deux ans après la commission de l'infraction, ne peut se prévaloir du long écoulement du temps pour obtenir le prononcé d'un avertissement en lieu et place d'un retrait de permis. b) Enfin, le tribunal relève qu'un report d'exécution au mois d'août 2005

ne se justifie pas. Le dépôt de son permis n'entravera pas le recourant, retraits, qui ne peut se prévaloir que d'une utilité très relative de son permis. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté. Un émoulement de justice est mis à la charge du recourant, qui ne peut obtenir de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.